

de l'examen du premier article. Il se peut que les questions afférentes à l'application générale de la loi puissent être discutées lors de l'étude de cet article, bien que, à mon avis, il y ait lieu d'en douter. Quoi qu'il soit, j'estime que les cas particuliers qui se rapportent à l'imposition de l'interdiction, si cette dernière est jugée inéquitable, au refus d'accorder des contingents, ou à l'attribution de contingents insuffisants, ne devraient être discutés que lorsque les articles pertinents sont en délibération. Dans le cas des interdictions, ce serait au moment où la première annexe sera à l'étude, et pour ce qui est des contingents lorsque nous en serons à l'annexe II, qui porte là-dessus. L'article 3 est l'article général, habilitant, qui prescrit qu'aucune marchandise figurant aux annexes I, II et III ne peut être importée au Canada sans permis. J'imagine qu'il nous fournit l'occasion de soulever à peu près n'importe quelle question de portée générale. Mais on ne peut guère discuter de cas particuliers sous l'article 1.

M. ADAMSON: Le cas que je désire exposer maintenant est d'ordre général et s'apparente à celui dont on vient de traiter en ce sens qu'il se rapporte aux anciens combattants. Il s'agit d'un cas qu'il importe d'élucider et qui se rattache, je crois, à l'article en délibération. On a parlé d'un ancien combattant propriétaire de la moitié d'une entreprise. Apparemment, la loi l'exclut. Prenons maintenant le cas de trois frères qui ont placé des fonds ou en ont emprunté de l'Etat...

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre! En toute justice pour l'honorable député de Swift-Current, je ne puis permettre à l'honorable député d'York-Ouest de citer un cas particulier. Il me semble évident que ce cas ne peut se rattacher à l'article 1 du projet de loi. Il est clair qu'il se rapporte à l'article 3. Si le comité désire passer outre au Règlement, je ne m'y opposerai pas mais à moins qu'il ne manifeste cette intention, je suis tenu de faire mon devoir.

L'hon. M. ABBOTT: Un mot, s'il vous plaît. Si les honorables députés veulent bien se reporter à l'article 4, ils constateront qu'on y traite des privations exceptionnelles et que le ministre peut, à discrétion, autoriser l'importation de marchandises dans les circonstances où, à son avis, il y a privation exceptionnelle. Les honorables députés pourraient très bien citer, au moment de l'examen de cet article, ce qu'ils considèrent comme des injustices. Mais ils ne le peuvent aucunement à l'occasion de l'examen de l'article 1 qui a rapport au titre abrégé.

M. ADAMSON: Je ne me plains pas d'une injustice, je désirais simplement des éclaircissements sur un point d'ordre général. Voici un cas où un ancien combattant est propriétaire de la moitié d'une entreprise. Il y a aussi le cas où trois ex-militaires sont associés, tandis qu'un autre ne fait pas partie de la société. Sont-ils privés des avantages que cet article confère?

L'hon. M. ABBOTT: Je tâcherai de répondre à cette question quand nous aborderons l'article 3.

M. FRASER: Combien de dollars américains le Canada a-t-il épargnés par cette mesure d'urgence en ne permettant à ceux qui vont en voyage aux Etats-Unis de n'apporter que \$150?

L'hon. M. ABBOTT: Il est impossible de le dire, car toute réponse ne peut être qu'estimation. On ne peut calculer qu'à peu près les dépenses des Canadiens en voyage aux Etats-Unis. Le montant épargné par suite de cette restriction de \$150 par année imposée à ceux qui voyagent dans des pays liés au dollar ne peut être estimé qu'en chiffres ronds. Nous calculons pouvoir épargner de la sorte de trente à quarante millions de dollars par année.

M. FRASER: Cette restriction a-t-elle contribué à restreindre les voyages aux Etats-Unis?

L'hon. M. ABBOTT: C'est difficile à dire. L'été est la saison des voyages prolongés. Naturellement, les Canadiens peuvent en toute liberté aller aux Etats-Unis aussi souvent qu'ils le désirent, s'ils n'emportent pas plus de \$10 en devises américaines et \$15 en monnaie canadienne.

M. FRASER: Aussi souvent qu'ils le désirent?

L'hon. M. ABBOTT: Parfaitement.

M. FRASER: Quels sont les règlements à l'égard d'un homme ou d'une femme qui, étant aux soins du médecin, doit aller refaire sa santé dans le Sud?

L'hon. M. ABBOTT: Je crois avoir traité ce sujet dans ma déclaration. On accorde à ces personnes la somme jugée raisonnable pour leur permettre de se rendre dans le sud des Etats-Unis ou ailleurs, pour motifs de santé. C'est la même ligne de conduite que sur la fin de la guerre et immédiatement après. On me dit que la commission se montre très raisonnable là-dessus. On pose très peu de questions aux gens âgés auxquels leurs